

Commune de MONTELEGER

APPROBATION

de

la Déclaration de Projet n°1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte :

Délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 07/11/2023

Date de transmission au Préfet :

sous @ctes le 14/11/2023

Date de versement sous GPU :

Le 14/11/2023

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	14/11/2023
--	------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 07 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de la commune de MONTÉLÉGER (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Marylène Peyrard, maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 15
votants : 18

Date de convocation du conseil municipal : 02 novembre 2023

Présents : Mme M. Peyrard, maire, M. J.-P. Fontaine, Mme S. Mollard, Mme V. Champey, adjoints, M. J. Faletto, Mme M. Tholomet, M. A. Cluzel, Mme M. Del Barrio, MM. P. Irolla, G. Chopard, Mmes A. Vial, G. Milliat-Billebaud, N. Barnasson, MM. M. Gendron, et B. Mayaud.

Absents : M. F. Vandermoere, M. A. Blache, adjoints, A. Falchero-Montes. Mme A. Blache

Pouvoirs de M. F. Vandermoere à Mme S. Mollard, M. A. Blache à M. P. Irolla, Mme A. Blache à Mme N. BARNASSON

A été nommée secrétaire de séance : Mme V. Champey

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

D2023-31

APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRÈCHE EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MONTÉLÉGER

Madame le Maire expose que la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Montélagér a été initiée par une délibération en date du 13/06/2023.

L'objet de la procédure est de reconnaître, par une déclaration de projet, l'intérêt général que présente **le projet de construction d'une micro-crèche** sur la commune de Montélagér.

La déclaration de projet entraînera conjointement la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Montélagér afin d'intégrer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au PLU pour permettre la réalisation de ce projet.

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme :

- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan avec le projet ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, en Mairie de Montélagér, le 13/07/2023. Les personnes publiques ont émis un avis favorable. Le compte-rendu a été joint au dossier d'enquête publique.

- la CDPENAF a émis au titre de la consommation d'espace un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de préciser la destination de l'espace pris pour la réduction de la surface EBC et maintenir une protection des arbres présents et justifier le besoin des places des stationnement et le cas échéant les réduire.

- l'autorité environnementale a été consultée sur l'évaluation environnementale de la procédure et n'a pas formulé d'observation (absence d'avis en date du 28/09/23) ; Cette absence d'avis a également été joint au dossier d'enquête publique.

Comme prévu par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable a été engagée dans le cadre de cette procédure par délibération en date du 13/06/2023. Le bilan en a été tiré par délibération N° D2023-29 du 26 septembre 2023

L'enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet s'est déroulée du 28/09/2023 au 31/10/2023. Aucune observation n'a été formulée au cours de cette enquête publique.

La commissaire-enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions le 1^{er} novembre 2023.

La commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'intérêt général du **projet de construction d'une micro-crèche**.

Déclaration de projet – l'intérêt général du projet de construction d'une micro-crèche à Montéleger

L'intérêt général du **projet de construction d'une micro-crèche à Montéleger** est décrit dans la notice de présentation du projet, annexé à la présente délibération.

Ce projet de micro-crèche est un projet d'intérêt collectif.

> Ce projet proposera un service à la fois pour le personnel du Domaine du château mais également pour les habitants de la commune. Pour 12 places de la micro-crèche, 5 sont réservées pour le personnel et 7 pour la Commune.

> Il faut ajouter le caractère humain au travers de tous les bienfaits que peut amener l'intergénérationnalité tant aux enfants qu'aux personnes âgées. Ce projet favorise l'intégration et l'ouverture de l'EHPAD à la vie sociale du village.

> Ce projet permettra la création d'emplois sur la commune.

Mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, le PLU nécessite d'être adapté sur les points suivants :

Le règlement graphique (plan de zonage) est modifié pour intégrer en zone UHo environ 0,09 ha qui étaient classés en zone N et pour réduire l'espace boisé classé.

Le dossier présenté à l'enquête peut être approuvé sans ajustements.

La commissaire indiquant concernant la remarque de la CDPENAF de la nécessité de réduire l'impact de construction vis-à-vis des arbres existants à ce jour au sein de l'EBC et de justifier les places de stationnement : sur ce dernier point, toute ambiguïté peut ici être levée puisque de fait, après vérification sur site, les places de stationnements figurant sur les esquisses de projet, ne font qu'utiliser celles déjà existantes et utilisées pour l'ensemble du fonctionnement de l'EHPAD (au sein duquel s'insérera la micro-crèche). La problématique « stationnements sur l'EHPAD » est donc à déconnecter du projet, puisque n'en étant pas une conséquence.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéleger approuvé le 14/12/2015, modifié le 12/06/2017, le 12/07/2017 et le 1/07/2019.

Vu la délibération en date du 13/06/2023 lançant la procédure de déclaration de projet pour le projet de micro-crèche à Montéleger et de mise en compatibilité du PLU de Montéleger ;

Vu l'avis favorable des personnes publiques lors de la réunion d'examen conjoint du 13/07/2023,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU en date du 28/09/23,

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commissaire-enquêtrice en date du 1^{er} novembre 2023,

DÉCIDE :

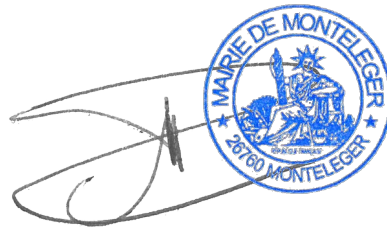
- **D'APPROUVER** la déclaration de projet de micro-crèche emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération ;

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois en mairie ;

- mention de cet affichage insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Montéleger le 09 novembre 2023
Le Maire, Marylène PEYRARD



Commune de MONTELEGER

APPROBATION

de

la procédure de MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Objet : Caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte :

Délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 13 juin 2023

Date de transmission au Préfet : 20 juin 2023 (délibération + annexe - @acte via GPU)

Date de versement sous GPU : 20 juin 2023

Date à laquelle la délibération devient exécutoire

20 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 JUIN 2023**

Nombre de Conseillers			Vote		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
19	12	19	19	0	0

L'an deux mille vingt trois, le treize juin à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de MONTÉLÉGER (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 9 juin 2023.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M J.P. FONTAINE, M. A. BLACHE, Adjoints, M. J. FALETTO, Mmes M. DEL BARRIO, M. THOLOMET, MM. P. IROLLA et G. CHOPARD, Mme G. MILLIAT-BILLEBAUD, M. M. GENDRON, Mme A. BLACHE et M. B. MAYAUD.

Absents : Mme S. MOLLARD, M. F. VANDERMOERE, Mme V. CHAMPEY, M. A. CLUZEL, Mmes A. VIAL, A. FALCHERO-MONTES et N. BARNASSON.

Pouvoirs : De Mme S. MOLLARD à M. A. BLACHE, de M. F. VANDERMOERE à M. P. IROLLA, de Mme V. CHAMPEY à M. J.P. FONTAINE, de M. A. CLUZEL à Mme M. DEL BARRIO, de Mme A. VIAL à Mme G. MILLIAT-BILLEBAUD, de Mme A. FALCHERO-MONTES à Mme M. PEYRARD et de Mme N. BARNASSON à Mme A. BLACHE.

A été nommée secrétaire de séance : Mme M. DEL BARRIO.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

D2023-16

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) DE MONTELEGER (procédure simplifiée)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le dossier de modification n°4, vise à adapter l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) et le règlement de la zone UD1 situé au quartier du Périon et compléter la liste des bâtiments pouvant changer de destination.

Ce dossier :

- a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui n'a pas demandé la réalisation d'une évaluation environnementale (décision du 4/10/2022) ;
- a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme en août 2022 ;
- a été mis à disposition du public en mairie de MONTELEGER, avec les avis reçus des PPA, accompagné d'un registre du 1/11/2022 au 30/11/2022 ;

Elle donne lecture des observations formulées par les PPA :

Préfet : Invite à compléter le projet de modification simplifiée par l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCOT du Grand Rovaltain et à revoir le secteur d'OAP par une augmentation de la densité, ainsi que par la mise en cohérence de la trame boisée entre les différentes pièces.

Conseil départemental : Avis favorable avec remarque : l'accès au site a déjà fait l'objet de nombreux échanges à l'occasion d'un premier permis d'aménager. La commune a finalement intégré l'aménagement de l'accès dans un projet d'aménagement de l'entrée d'agglomération. Le projet, validé en Commission Voirie Aménagement (COV) du Conseil Départemental du 25 novembre 2021, consiste en la création d'un carrefour giratoire. Ainsi, la rédaction de l'OAP aurait pu être actualisée en mentionnant que la desserte du site s'effectuera au moyen d'un carrefour giratoire défini en concertation avec le Département.

Chambre d'agriculture : Aucune observation.

Chambre des métiers et de l'Artisanat : Avis favorable.

SCOT : Avis favorable assorti d'une remarque : « l'OAP Périon gagnerait à prévoir la végétalisation et le paysagement du projet de bassin de rétention des eaux pluviales prévu dans le projet global ».

VRD : Avis favorable assorti d'une remarque : « pour que l'OAP soit en cohérence avec l'article 12 du règlement qui prévoit la réalisation de stationnement sur l'unité foncière « en dehors des voies ouvertes à la circulation », il convient d'indiquer que la réalisation de stationnement sur la voie principale devra répondre aux seuls besoins des visiteurs, et pas des habitants (p28) ».

VRA : Avis favorable assorti des observations suivantes : « Il serait pertinent que les logements initialement prévus sur le quartier Périon, soient programmés sur une opération au village. Il convient de maintenir au paragraphe des objectifs d'aménagement de l'OAP, l'objectif d'une densité minimum de 16 logements à l'hectare. Pour ce faire, l'orientation visant à privilégier la construction des logements individuels dans une forme groupée, (maisons accolées, en bande, habitat intermédiaire), doit également être maintenue dans les objectifs de programmation de l'OAP ».

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables.

Au cours de la mise à disposition du dossier 11 remarques ont été formulées par le public.

Madame le Maire considère que les résultats de la consultation des PPA et de la mise à disposition au public justifient que le projet de modification N°4 du PLU subisse des adaptations mineures.

Elle propose donc, pour tenir compte des observations formulées :

- par le département pour préciser l'aménagement retenu pour l'accès
- par le préfet : sur les espaces boisés classés retranscrit sur le schéma de l'OAP
- par VRD concernant le stationnement le long des voiries qui doit correspondre aux besoins des visiteurs seulement
- par le SCOT concernant la végétalisation et le paysagement du projet de bassin de rétention des eaux pluviales
- par les habitants sur la densité à limiter sur le secteur,

que les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - accès à la zone : ajout de la phrase suivante : La sortie existante sur la RD 211 – route de Périon sera aménagée et sécurisée au moyen d'un carrefour giratoire, selon les modalités qui ont été définies en concertation avec le Département,
 - stationnement : retirer la mention des habitants : « aux besoins des seuls visiteurs »,
 - gestion eaux pluviales ; ajout de la phrase suivante : Le bassin devra être végétalisé et une attention particulière devra être portée au paysagement du projet de bassin de rétention des eaux pluviales,
 - schéma pour compléter la trame des espaces protégés qui figurent au règlement graphique,
- la notice explicative, le règlement et le zonage du dossier seront rectifiés pour l'adapter aux modifications exposées ci-dessus.

Le maintien du nombre de 42 logements permettra :

- La préservation du cadre naturel d'exception du site en conservant le plus possible les éléments qui le caractérise (végétation arborée abondante, voirie collant à la topographie et desservant les différentes plateformes). En effet, l'un des principaux atouts du site est incontestablement son cadre naturel remarquable où la végétation omniprésente forme un véritable écrin de verdure. De grands arbres d'essence diverses (pins, chênes, chênes verts, ormes, micocouliers ...) occupent les zones

de talus comme les plateformes. Des peupliers, des bouleaux, des érables constituent une frange boisée le long de la route départementale. D'ailleurs le site comprend des arbres classés remarquables grevés d'une servitude et qui doivent être conservés. Sachant aussi que les arbres et arbustes existants et inventoriés (mais non grevés d'une servitude) seront, autant que faire se peut, conservés. Les espaces verts communs devront également être plantés d'arbres et arbustes.

- L'adaptation des futurs aménagements et des constructions à la topographie pour leur bonne intégration paysagère : la parcelle de l'OAP quartier Périon - les Colombes à lotir qui s'étend sur le versant sud du coteau, présente une pente marquée de l'ordre de 18% se divisant en 3 plateformes depuis l'entrée du site et le long de la RD 211 jusqu'à la crête. Chacune de ces plateformes est séparée par un talus boisé. A l'intérieur du site, la circulation des véhicules s'effectuera par l'unique voie actuelle reliant les différentes plateformes. Le choix de maintenir la voie existante en lacet permet de préserver les espaces verts existants et consomme de l'espace commun inadapté à la construction. Les cheminements doux multiples et aisés seront également conservés. Enfin, le front végétal qualitatif au niveau de l'accès avec la création du giratoire (projet validé par le Département) et d'un bassin de rétention (situé en partie basse et plate) fera l'objet d'une cession et sécurisera la connexion à la route départementale.

Il est également à souligner que le projet Périon-Les Colombes ne génère pas de nouveau développement urbain car ce secteur est déjà bâti.

Quant aux logements locatifs sociaux qui ne se réaliseront pas dans l'OAP, ils seront produits en centre bourg afin de permettre aux futurs locataires de bénéficier d'une proximité des différents services tels que l'école, la mairie, l'agence postale, les commerces, les transports collectifs... Il est à noter que déjà deux logements communaux ont été rénovés ou construits : il s'agit de l'appartement jouxtant le complexe sportif et celui au-dessus de la mairie que nous louons à des personnes à faibles revenus. La volonté de la commune sera de les conventionner et il en sera de même pour les futurs logements à réaliser à l'intérieur du vieux village comme celui, en lieu et place, du bâtiment des services techniques qui devrait être reconstruit sur le parking de l'IME les Colombes (voir emplacement réservé au PLU).

Suite au dernier recensement réalisé en 2022 sur la commune, nous avons identifié une vingtaine de logements vacants dont 11 de longue durée sur lesquels nous allons entreprendre des recherches afin d'inviter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché.

Par ailleurs 5 logements vacants dans le centre ancien ont été identifiés, une veille permanente des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) nous permettra, avec l'application du droit de préemption, de compléter notre parc de logement communaux conventionnés, et ainsi continuer la production annuelle de logements locatifs à destination de jeunes couples, de personnes âgées isolées, leur permettant de rester sur la commune.

Valence Romans Agglo a approuvé le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 le 8 février 2018.

La commune est identifiée comme un pôle périurbain, l'objectif de production PLH affecté à cette catégorie, pour la période 2016/2025 est de 8 logements/an soit 80 logements sur 10 ans, seuil maximum.

Il est à noter, que le PLH comptabilise les constructions neuves par la mise en chantier en date réelle, soit 70 logements qui ont bien été réalisés à ce jour. Les logements prévus dans l'OAP quartier Périon-Les Colombes seront a priori comptabilisés dans le prochain PLH.

De la même manière, l'objectif de densité préconisée par le SCOT est de 17 log/ha, objectif minimum pour la période 2016/2025, puis 20 log/ha de 2026/2042.

La densité prévue par la commune s'inscrit dans un rapport de compatibilité des objectifs du PLH et du SCOT.

Par ailleurs, notre politique de l'habitat et notre volonté de requalification des logements vacants et de réhabilitation des logements du centre ancien vont permettre de renforcer les objectifs fixés sur notre territoire comme notamment l'orientation du SCOT visant à « optimiser le tissu urbain existant pour limiter l'étalement urbain - DOO 2.1.1 ».

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 14/12/2015,

Vu les modifications approuvées le 12/06/2017, le 12/07/2017 et le 1/07/2019. A noter, une modification n°3 lancée en juillet 2020 a été abandonnée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2022 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification N°4 du PLU,

Vu les avis reçus de la part des Personnes Publiques Associées,

Vu les remarques émises lors de la mise à disposition au public,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 4/10/2022 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°4 du PLU,

Vu le dossier de modification N°4 du PLU,

Vu les adaptations proposées par Madame le Maire,

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé,

APPROUVE la modification N°4 du PLU en intégrant les corrections proposées par Madame le Maire,

DIT que le dossier de « Modification N°4 du PLU » est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de MONTELEGER aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1er jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour extrait conforme,

Montéleger le 15 juin 2023

Le Maire, Marylène PEYRARD



ARRETE MUNICIPAL N° AM-2020-108

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du P.L.U.,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu le courrier de la Préfecture de la Drôme en date du 6 novembre 2020 confirmant l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés inter-préfectoraux n° 2014300-001 du 27 octobre 2014 et n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instaurant les servitudes d'utilité publiques,*
- *Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéléger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Montéléger, le 17 décembre 2020
Le Maire,

Marylène PEYRARD.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le 06 NOV. 2020

Affaire suivie par : Rémi MORGE
Pôle Canalisations – Appareils à pression
Tél. : 04 26 28 66 82
Courriel : remi.morge@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2020-cana043-LET-ERIDAN_Retrait_DDT26

Le préfet
à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex

OBJET : Abandon du projet de gazoduc ERIDAN

REFER : – Arrêté inter-préfectoral n° 2014300-001 du 27 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13) et SAINT-AVIT (26), projet dénommé « ERIDAN », emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées instituant les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, au bénéfice de la société GRTgaz
– Arrêté inter-préfectoral n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015 instituant les servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz dénommée : ERIDAN

P. J. : Liste des communes concernées

Le projet « ERIDAN » avait pour objet la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel, entre Saint-Martin-de-Crau (13) et Saint-Avit (26). Il a fait l'objet des deux arrêtés inter-préfectoraux cités en référence et d'une demande le 5 avril 2019 de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) pour une durée de 5 ans.

Par courrier du 8 août 2019 GRTgaz a retiré sa demande de prorogation de la DUP et m'a informé de l'abandon de son projet.

De ce fait, l'arrêté inter-préfectoral de DUP du 27 octobre 2014 cité en référence est désormais caduc, car la décision imposant des servitudes d'utilité publique n'a pas été mise en œuvre effective, dans le délai maximum de cinq ans, soit le 27 octobre 2019. Il emportait également mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est désormais sans objet.

Par ailleurs à l'issue de la procédure réglementaire, l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015 qui instaurait trois zones de servitudes dites « d'effets » a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Grenoble, le 16 octobre 2018.

Dans ces conditions, je vous confirme l'abandon du projet ERIDAN et la caducité des arrêtés instaurant les servitudes d'utilité publiques dans les communes figurant en annexe au présent courrier.

Copie :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle Canalisations – Appareils à pression
69453 LYON CEDEX 06

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Portrait DUCROS

Communes du département de la Drôme qui étaient concernées par le projet ERIDAN

Communes concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « de passage » (arrêté du 27 octobre 2014) prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement, et par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

ALIXAN	LA ROCHE-SUR-GRANE
ALLAN	MALATAVERNE
ALLEX	MARSANNE
AMBONIL	MARSAZ
BEAUMONT-LÈS-VALENCE	MONTBOUCHER-SUR-JABRON
BREN	MONTÉLIER
CHABEUIL	MONTMEYRAN
CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE	MONTOISON
CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE	MONTVENDRE
CLÉRIEUX	PIERRELATTE
DONZERE	RATIÈRES
ESPELUCHE	ROYNAC
ÉTOILE-SUR-RHÔNE	SAINT-AVIT
GRANE	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GRANGES-LES-BEAUMONT	SAUZET
LA LAUPIE	

Communes « hors tracé » concernées uniquement par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'Environnement (arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2015)

BATHERNAY	LES GRANGES-GONTARDES
BONLIEU-SUR-ROUBION	LIVRON-SUR-DRÔME
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	MONTÉLÉGER
CHAVANNES	MONTÉLIMAR
CLAVEYSON	PUYGIRON
LA GARDE-ADHÉMAR	TERSANNE

**COMMUNE de MONTELEGER
MODIFICATION n°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019

Date de transmission au Préfet : 22 juillet 2019

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 8 juillet 2019
- Insertion dans la presse : 17 juillet 2019

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	22 juillet 2019
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2019**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
16	14	15	15	0	0

L'an deux mil dix-neuf le premier juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Complexe Sportif, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2019.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, MM. J.P. FONTAINE, F. VANDERMOERE, Mme S. MOLLARD, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTA, P. IROLLA, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, Mmes D. MOULIN, M.L. NICOLAS et A. VIAL.

Absents excusés : B. PIZETTE et C. TRIC.

Pouvoirs : de C. TRIC à S. MOLLARD.

A été nommé(e) secrétaire de séance : P. IROLLA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**D2019/07-01/N°23
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 6/05/19 au 7/06/2019.

Elle précise que les personnes publiques et la CDPENAF ont formulé un avis favorable, assorti de quelques remarques ou de réserve pour certaines, qu'au cours de l'enquête publique, des remarques ou questions ont été émises et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification.

Afin de prendre en compte certaines remarques, Madame le Maire propose que le projet de modification soit adapté sur les points suivants :

- Concernant l'OAP « Le Serre d'Orfeuille » :
 - ✓ Compte-tenu d'une remarque à l'enquête : il est proposé de préciser la vocation du chemin en cours d'aménagement,
 - ✓ Compte tenu de la remarque de Valence Romans Agglo : il est proposé de préciser l'observation émise concernant la gestion des eaux pluviales.

La réserve de l'Etat porte sur la nécessité d'augmenter la densité sur les secteurs offrant encore un potentiel de développement et notamment le secteur de Périon. Madame le Maire précise qu'un projet d'urbanisation est en cours d'étude sur ce secteur.

La modification ne portant pas sur ce quartier, cette remarque n'est donc pas prise en compte.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELEGER du 14 décembre 2015 approuvant le P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2019-11 du 14 février 2019 prescrivant la modification n° 2 du P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2019-28 du 16 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 6 mai au 7 juin 2019 ;

VU le dossier de modification n° 2 annexé à la présente délibération ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 19 juin 2019, qui émet un avis favorable ;

VU l'avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n° 2 du P.L.U. figurant dans les annexes du rapport du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U., tel qu'il vient d'être présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

DECIDE d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

DIT que le dossier de P.L.U modifié sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéleger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Montéleger le
Le Maire, Marylène PEYRARD,

ARRETE MUNICIPAL N° AM-2019-39

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du P.L.U.,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-03-013 en date du 3 octobre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montéleger,*
- *Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéleger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Montéleger, le 7 mai 2019
Le Maire.



Marylène PEYRARD.

**COMMUNE de MONTELEGER
MODIFICATION n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2017

Date de transmission au Préfet : 2 aout 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 21 juillet 2017
- Insertion dans la presse : 24 juillet 2017

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	2 aout 2017
--	--------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUILLET 2017**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	10	13	13	0	0

L'an deux mil dix-sept le douze juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juillet 2017.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mmes G. CAILLOT, Adjoints, MM. A. BLACHE, S. BUSO, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD et C. TRIC.

Absents : Mmes S. MOLLARD, D. MOULIN, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE, A. VIAL, MM. F. VANDERMOERE, G. CHOPARD, J. FALETTO.

Pouvoirs : de S. MOLLARD à J.P. FONTAINE, de F. VANDERMOERE à A. BLACHE, de J. FALETTO à S. BUSO.

A été nommée secrétaire de séance : Mme G. CAILLOT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**D2017/07-12/N°28
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que la Commune a engagé la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par arrêté municipal n° AM-2017-13 du 28 février 2017 et qu'elle a prescrit, par arrêté municipal n° AM-2017-27 du 24 avril 2017, l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai au 19 juin 2017.

Elle indique que Monsieur Georges GARRIGUE, Commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble le 14 mars 2017, a constaté dans son rapport que :

- le choix d'engager une procédure de modification est justifié ;
- le dossier soumis à enquête était complet ;
- le dossier a été laissé à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans de bonnes conditions ;
- l'information du public a été correctement assurée.

Elle précise que lors de l'enquête, douze personnes se sont exprimées et que des réponses ont été apportées à chacune des remarques dans le cadre du procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, elle expose que les personnes publiques associées ont été consultées, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme et que huit personnes publiques (Préfet, Valence Romans Agglo, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Agence Régionale de la Santé, Centre Régional de la Propriété Forestière, INAO) ont émis un avis.

Pour tenir compte des observations formulées par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre d'Agriculture visant à modifier et à compléter le règlement des zones agricoles et naturelles, elle propose d'adapter le projet de modification du P.L.U. de la manière suivante :

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :

- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions),

- les annexes –non accolées- aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).

Article 10 – Hauteur maximum des constructions

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 9 m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 5m.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en harmonie avec celles du bâtiment principal.

Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.

En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

Pour tenir compte des observations formulées par le Conseil Départemental, Madame le Maire propose d'insérer, dans l'O.A.P. secteur 7 – Organisation globale du site-accès voirie le texte suivant :

« Il conviendra de reconsidérer l'accès « Big Mat » d'une part et l'accès au silo d'autre part (parcelles ZA 86 et ZA 118) en les raccordant à la voirie interne projetée, pour les regrouper en un seul accès et ainsi éviter leur multiplicité sur la R.D. 261 ».

Par ailleurs, ce débouché de la voirie interne sur la R.D. 261 devra faire l'objet d'un aménagement défini en concertation avec le Département.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'arrêté du Maire n° AM-2017-13 du 28 février 2017 prescrivant la modification du P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2017-27 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 19 mai 2017 au 19 juin 2017 ;

VU le dossier de modification n° 1 annexé à la présente délibération ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2017, qui émet un avis favorable ;

VU l'avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n° 1 du P.L.U. figurant dans les annexes du rapport du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 18 mai 2017 par lequel elle émet un avis défavorable et demande que :

- le règlement soit complété pour se rapprocher du règlement cadre proposé par ses soins,
- le rapport de présentation soit complété pour justifier que les extensions autorisées en zones A et N ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ;

VU l'avis du Préfet de la Drôme en date du 12 juin 2017 :

- faisant état de la position de la CDPENAF,
- demandant que soit mis en cohérence formelle l'ensemble des documents liés à la modification du P.L.U.,
- attirant l'attention de la Commune sur l'obligation de mise en conformité du P.L.U. avec le P.L.H. intercommunal, lorsque celui-ci sera approuvé et lequel prévoit 8 logements par an soit 3 logements par an de moins que le P.L.H. actuel ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U., tel qu'il vient d'être présenté au Conseil Municipal, incluant les deux modifications proposées par Madame le Maire, est prêt à être approuvé,

DECIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier de modification n° 1 du P.L.U., ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

DIT que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéléger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601967-20170712-D-2017-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2017
Publication : 19/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour extrait conforme,
Montéléger le 19/07/2017
Le Maire, Marylène PEYRARD,

ARRETE MUNICIPAL N° AM-2017-51

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un P.L.U.,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Montéleger en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-037 du 29 novembre 2016 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses,
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéleger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au P.L.U., la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Montéleger, le 20 juillet 2017
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801967-20170720-AM-2017-51-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2017

Publication : 21/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

29 NOV. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.36

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26 - 2016 - 11 - 29 - 037

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Montélégier**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montéleger

Code INSEE : 26196

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MONTELEGER DP	67,7	150	5	enterré	50	5	5
Alimentation MONTELEGER DP	67,7	150	1688	enterré	50	5	5

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MONTELEGER DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Montsegur - Beaumont	69,6	308	1877	enterré	170	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Montéleger.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montélerger, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le

29 NOV. 2016

Le Préfet,

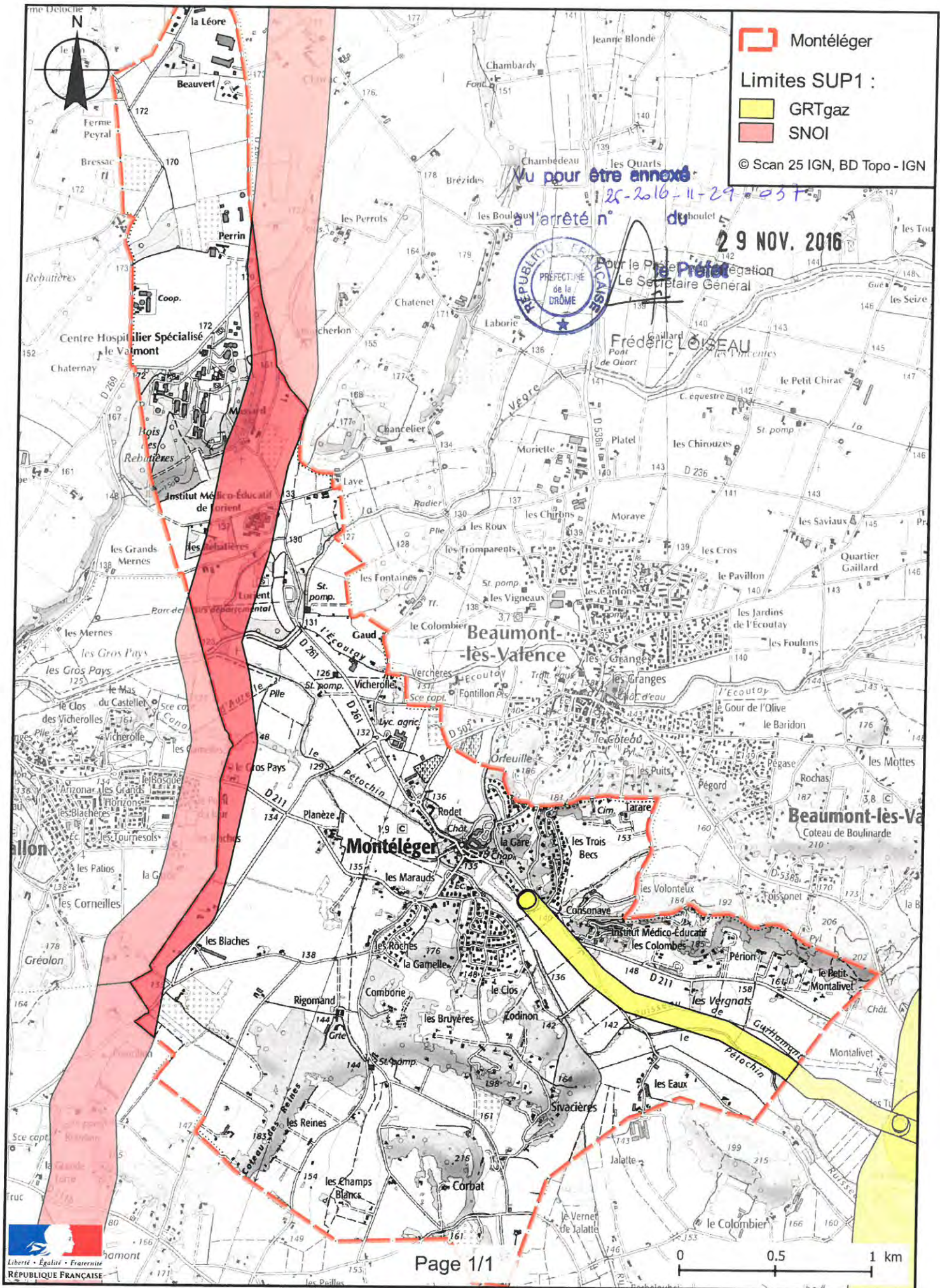
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du – 8 NOV 2016

portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (Drôme)

NOR : DEVA1624714A

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du
20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016091-0002 du 31 mars 2016 prescrivant une enquête
publique sur le projet de plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil
concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Drôme (26) :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	SAINT-BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil comprend :

- un plan d'ensemble A1 n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails A2 n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFLU_2 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- un plan des zones dégagées d'obstacles (OFZ) A3 n° PSA-A3_SNIA-PEA_LFLU_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le - 8 NOV 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL



Maîtrise d'ouvrage



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile centre-est

AERODROME DE VALENCE – CHABEUIL

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20

Site Méditerranée : 1 rue Vincent Auriol – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex 1

<p>Vérifié par le chef du bureau Environnement Aménagement Aix, le 7 septembre 2016</p>  <p>J.N. HERBEY</p>	<p>Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>M. HONORAT</p>	<p>Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 7 septembre 2016</p>  <p>A. LASLAZ</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du 8 NOVEMBRE 2016</p>		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	3
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	3
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	3
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	3
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	4
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	5
I.5.1 - Obstacles mobiles	5
I.5.2 - Balisage des obstacles	5
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL	6
II.1 - PRÉAMBULE	6
II.2 - PLAN DE SITUATION	6
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -	7
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	7
II.3.2 - Chiffre de code	8
II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes	8
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	9
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	9
II.4.2 - Surfaces latérales	11
II.4.3 - Périmètre d'appui	11
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	11
II.4.5 - Surface conique	11
II.4.6 - Adaptations des surfaces	12
II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)	12
II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	14
II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	14
II.7 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	14
II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	14
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	15
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	18
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRÈS ADAPTATIONS	18
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	19
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	19
II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUÉES	21
II.3 - OBSTACLES À VENIR	26
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	27

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

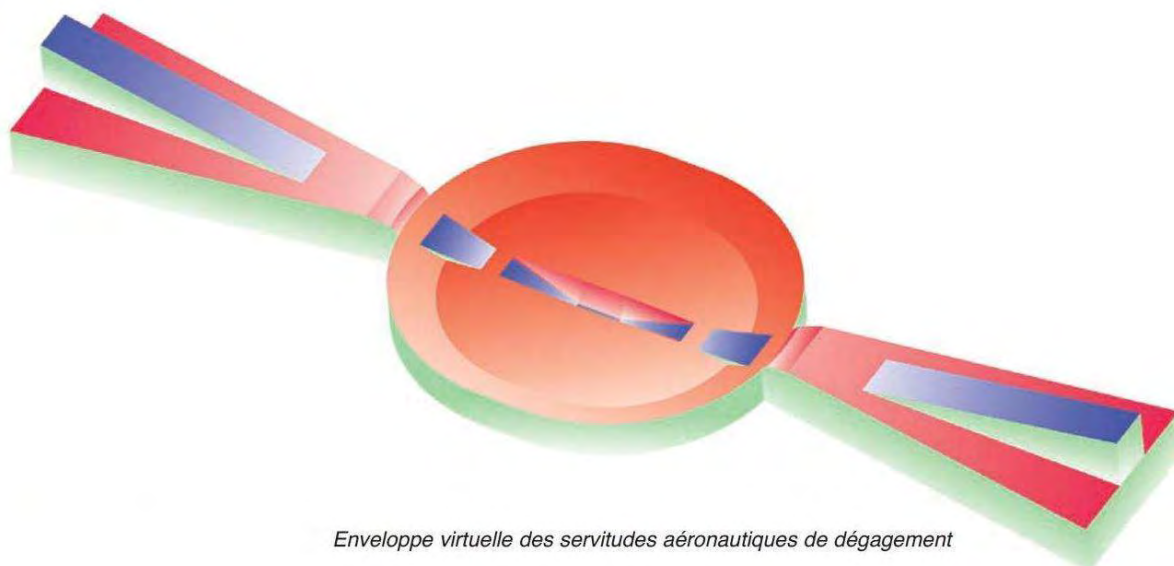
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC-IR) territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME DE VALENCE CHABEUIL

II.1 - PRÉAMBULE

L'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ne dispose pas d'un plan des servitudes aéronautiques en vigueur.

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL ont été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

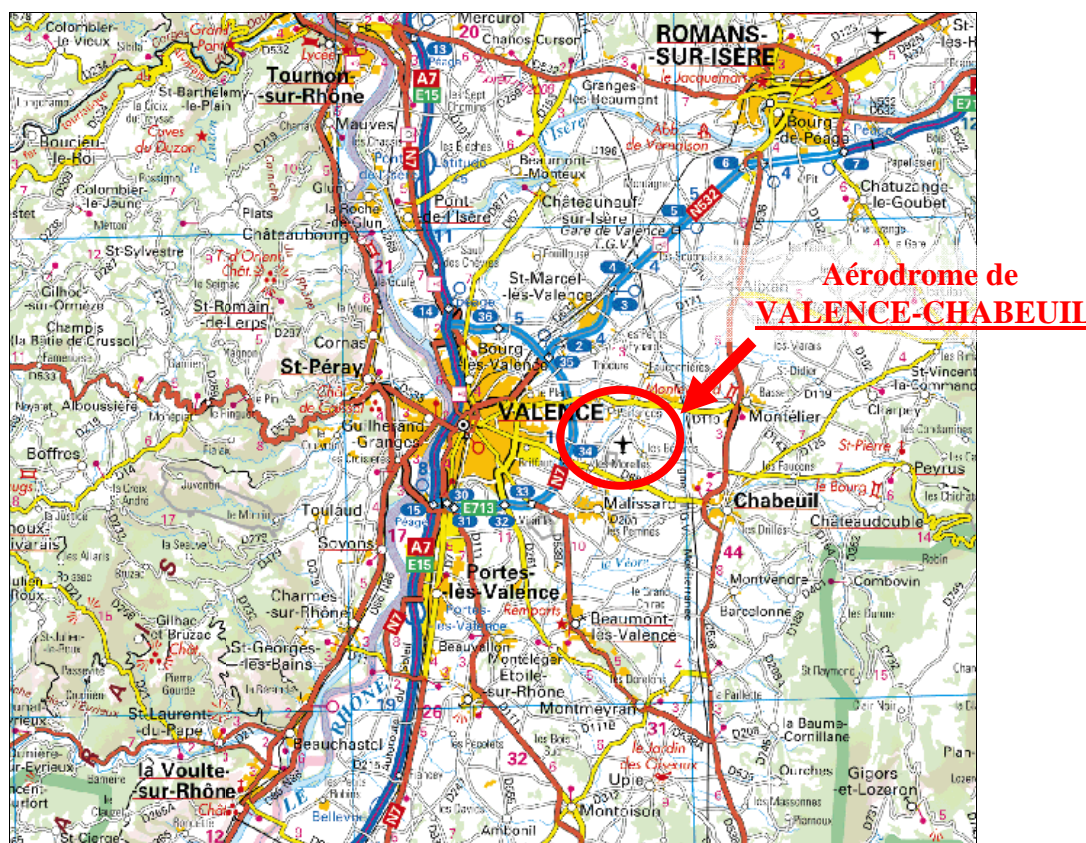
- une piste principale 01L/19R de 2 099 mètres,
- une piste en herbe centrale 01C/19C de 1 192 mètres,
- une piste en herbe 01R/19L de 402 mètres,
- une aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) à l'ouest des pistes.

Ces caractéristiques correspondent au stade actuel de développement de l'aérodrome.

Ce dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

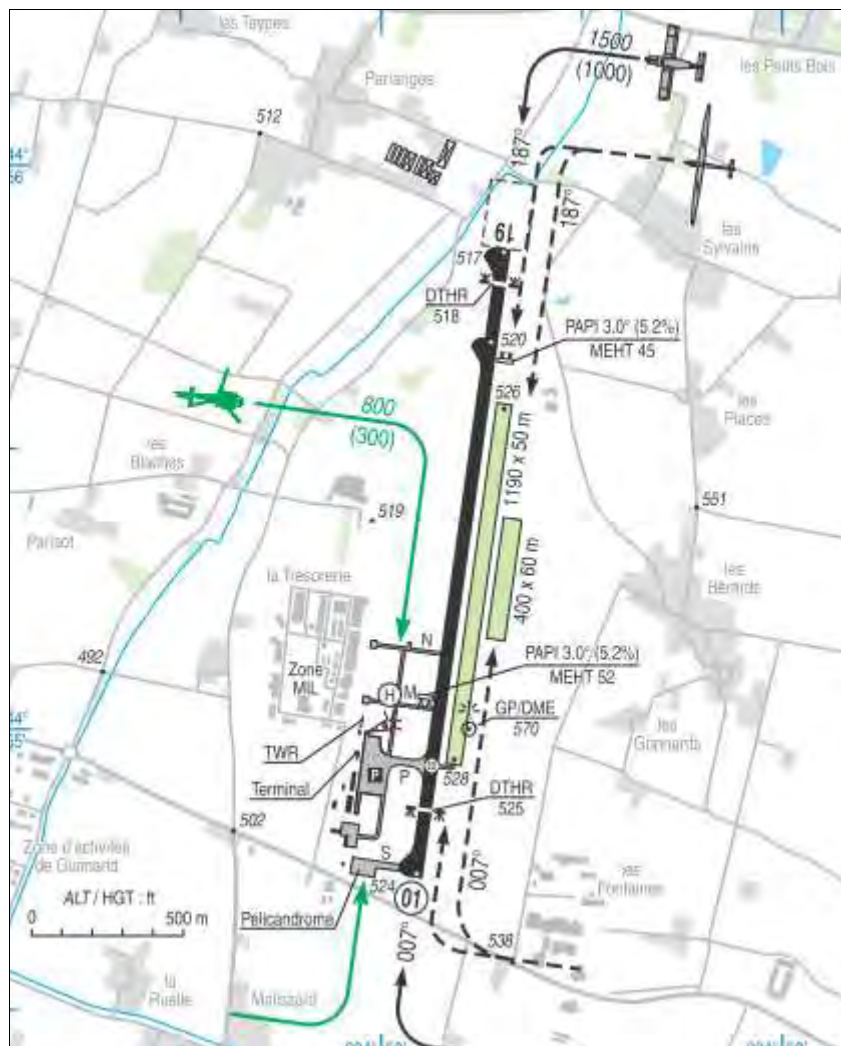
II.2 - PLAN DE SITUATION



L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL est situé à 7 kilomètres à l'est de Valence dans le département de la Drôme. Il est géré par le Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport de Valence-Chabeuil.

II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES -

II.3.1 - Caractéristiques géométriques



▪ Système de pistes

Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son **stade ultime** de développement (*identique au stade existant*) sont les suivantes :

- piste principale 01L/19R revêtue, orientée 08°/ 188° de 2 099 mètres de long x 45 mètres de large, comportant :
 - un seuil décalé au QFU 01 de 255 mètres,
 - un seuil décalé au QFU 19 de 125 mètres,
 - un prolongement dégagé de 160 mètres du côté du seuil 19 et d'une largeur de 150 mètres,
 - pas de prolongement dégagé du côté du seuil 01,
- piste centrale en herbe 01C/19C, orientée 08°/ 188° de 1 191,9 mètres de long x 50 mètres de large, parallèle à la piste principale et réservée pour le décollage des avions légers,

- piste en herbe 01R/19L, orientée 08°/ 188° de 401,6 mètres de long x 60 mètres de large, parallèle à la piste en herbe 01C/19C réservée pour l'atterrissage des planeurs.
- aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO), orientée 08° / 188° parallèle aux pistes de 18,2 mètres de côté incluse dans une aire de sécurité de 36,4 mètres de côté.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de VALENCE CHABEUIL a une altitude de référence de **162,30 m NGF** (altitude rapportée au nivellement général de la France). Cette altitude est située sur la piste en herbe 01R/19L. Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 1 pour les deux pistes non revêtues.

NB : pour ce qui concerne l'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères, les caractéristiques des surfaces utilisées correspondent à la classe de performances 1.

II.3.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

Le mode d'exploitation de la piste principale de l'aérodrome, pris en compte dans son **stade ultime** de développement, est le suivant :

La piste principale revêtue (01L/19R) est exploitée aux instruments, de jour (et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche) :

- seuil 01L : approche de précision de catégorie I,
- seuil 19R : approche classique.

La piste non revêtue (01C/19C) est exploitée à vue :

- seuil 01C : approche à vue de jour,
- seuil 19C : approche à vue de jour.

La piste non revêtue (01R/19L) est exploitée à vue :

- seuil 01R : approche à vue de jour,
- seuil 19L : approche à vue de jour.

L'aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères est utilisée uniquement de jour.

II.4 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome sont les suivantes :

Piste principale revêtue 01/19

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 01 (trouée du côté du seuil 01)	Atterrissage QFU 19 (trouée du côté du seuil 19)
- Type d'approche	Approche de précision I	Classique
- Chiffre de code	4	4
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15%	15%
- Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
- Longueur 1ère section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1ère section	2,00%	2,00%

- Pente 2ème section	2,50%	2,50%
- Longueur 2 ^{ème} section	3 600 m	3 600 m
- Cote 3ème section (pente nulle)	310,0 m NGF	307,7 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 19 (trouée du côté du seuil 01)	Décollage QFU 01 (trouée du côté du seuil 19)
- Chiffre de code	4	4
- Distance à l'extrémité de la piste (avec prolongements dégagés)	60 m	160 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Divergence	12,5%	12,5%
- Cote à l'origine	159,5 m NGF	157,5 m NGF
- Pente	2%	2%
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Pistes non revêtues (01/19)

Les servitudes des pistes non revêtues sont moins contraignantes que celles de la piste revêtue et n'apparaissent pas dans le présent dossier.

Aire d'approche finale et de décollage pour hélicoptères (FATO) :

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Trouées QFU 01	Trouées QFU 19
- Classe de performances	1	1
- Cote à l'origine	158 m	158 m
- Largeur bord intérieur (FATO + aire de sécurité)	36,4 m	36,4 m
- Divergence 1 ^{ère} section	10 %	10 %
- Pente	4,5%	4,5%
- Largeur atteinte	120 m	120 m
- Divergence 2 ^{ème} section	-	-

- Pente	4,5%	4,5%
- Longueur totale	3 378 m	3 378 m
- Altitude atteinte	310 m	310 m

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14.3 % pour la piste principale revêtue.

NB : les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la distance d'atterrissage utilisable, définie comme la longueur de piste déclarée comme étant utilisable et convenant pour le roulement d'un avion à l'atterrissage.

Les surfaces latérales ont une pente de 100 % pour la FATO hélicoptères appuyées sur l'aire de sécurité (périmètre d'appui).

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

- Piste principale revêtue : périmètre de 2 099 m x 300 m et 220 x 180 m (dont prolongement dégagé) et comprenant le périmètre de la piste 01C / 19C de 1 191,9 x 60 m.
- Piste non revêtue 01R/19R : périmètre de 401,6 x 60 m débordant côté est du périmètre de la piste principale.
- FATO hélicoptères : périmètre de 36,4 m de côté.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 207,30 mètres (nivellement général de la France).

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4 000 mètres pour la piste principale revêtue,

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 307,30 m (nivellement général de la France).

II.4.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Les adaptations sont conçues à partir d'un relèvement des courbes de niveau du terrain naturel et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Elles permettent, lorsque le terrain naturel dépasse les surfaces de base, d'accepter des obstacles naturels ou artificiels existants dans les secteurs concernés (ceux-ci ne sont ainsi pas frappés de servitudes) ainsi que tout autre obstacle futur dont la cote sommitale ne dépasserait pas celle des obstacles environnants existants.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Adaptation par élévation des courbes de niveaux

Le plan des servitudes de l'aérodrome de VALENCE CHABEUIL présente une adaptation globale à l'est de l'aérodrome (communes de Montelier et Chabeuil) qui englobe une partie de la surface horizontale intérieure et de la surface conique.

Cette adaptation est imposée essentiellement par le relief et la végétation qui le surmonte. Elle est traitée par une élévation des niveaux du sol (courbes de niveau) suivant les principes énoncés ci-avant.

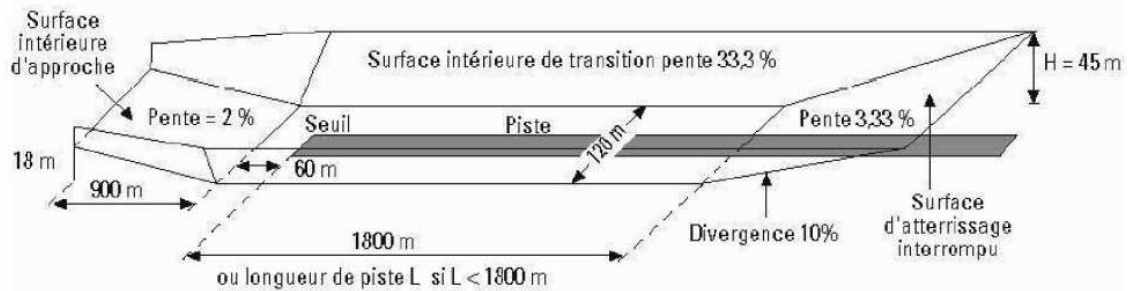
Après application, ce relèvement ne laisse subsister que quelques obstacles repérés sur les plans A1 et A2 et répertoriés dans le tableau figurant sur le plan A1 ainsi qu'au chapitre 2 de la présente note.

II.5 - SURFACES ASSOCIÉES AUX APPROCHES DE PRÉCISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au **seuil 01** de la piste exploitée aux instruments avec approche de précision, de catégorie I. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (OFZ) est formé des surfaces suivantes :

- la surface intérieure d'approche,
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 207.3 m NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Piste exploitée aux instruments - Chiffre de code : 4	
Seuil	01
Approche de précision - catégorie	I
Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	160,0 m
Longueur	900 m
Pente	2%
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3%
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1 800 m
Cote à l'origine	157,7 m
Divergence	10%
Pente	3,33%

Les surfaces OFZ sont représentées sur le plan A3 au 1/10 000^{ème} joint à la présente note annexe.

II.6 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.6.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 01 et 19 sont protégés chacun par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacle).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

Piste principale		
SEUIL	01	19
Pente du PAPI	3°	3°
Cote à l'origine	160,0 m NGF	157,7 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15%	15%
Longueur totale (*)	15 000 m	15 000 m
Pente de l'OCS (pente du PAPI – 1,07 °)	1,93°	1,93°

Les surfaces « OCS » de ces deux « Papi » étant totalement protégées par les trouées d'atterrissage correspondantes, elles ne sont pas représentées sur les plans joints.

(*) Longueur de la section rectiligne de la trouée d'atterrissage

II.7 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.7.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

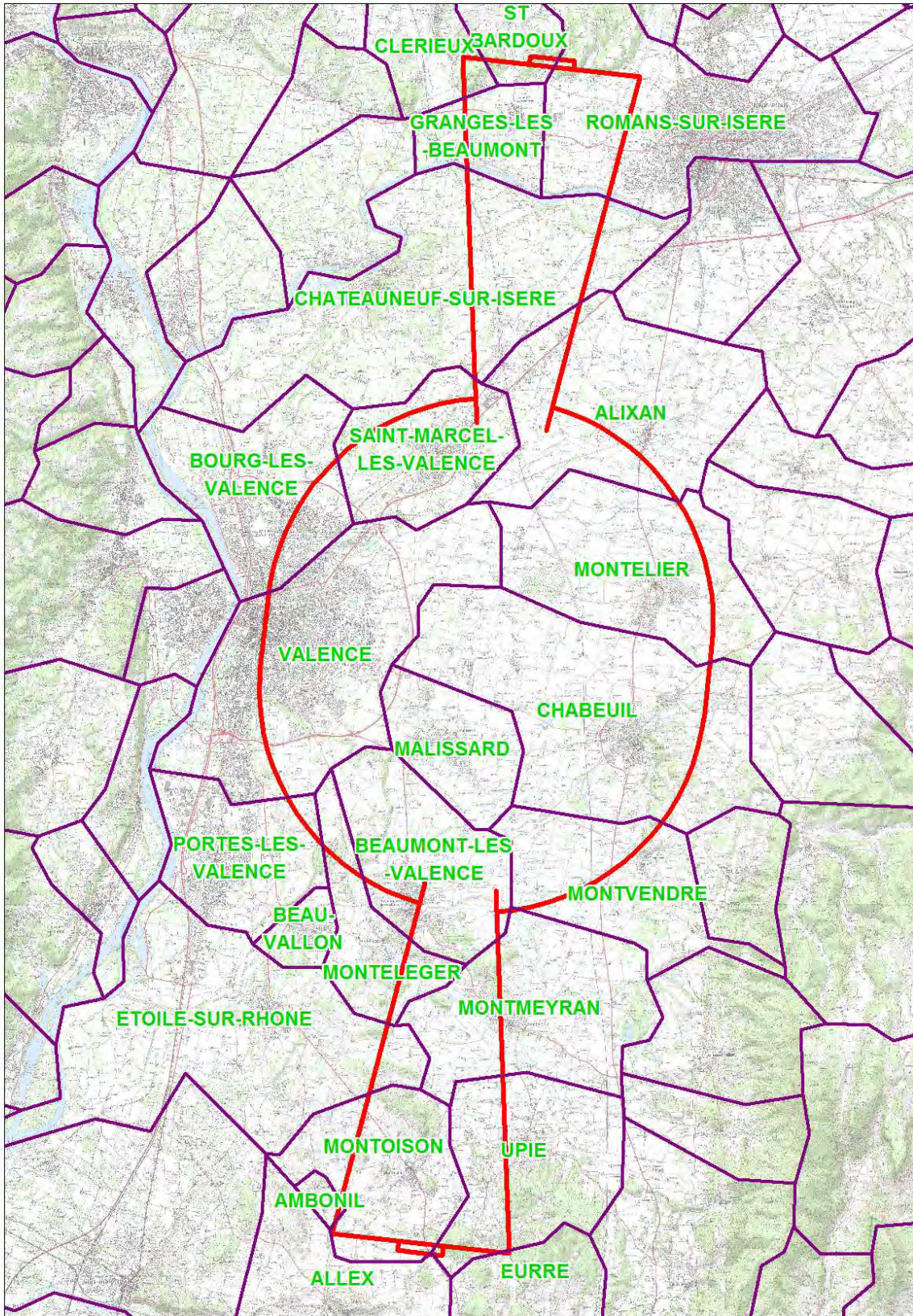
II.7.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes concernées par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de VALENCE-CHABEUIL sont les suivantes :

Département de la Drôme – Communes de :

ALIXAN	MONTELEGER
ALLEX	MONTELIER
AMBONIL	MONTMEYRAN
BEAUMONT-LES-VALENCE	MONTOISON
BOURG-LES-VALENCE	MONTVENDRE
CHABEUIL	PORTES-LES-VALENCE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	ROMANS-SUR-ISERE
CLERIEUX	ST BARDOUX
ETOILE-SUR-RHONE	ST MARCEL-LES-VALENCE
EURRE	VALENCE
GRANGES-LES-BEAUMONT	UPIE
MALISSARD	

Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

N°	Type de surface	Type obstacle	Nature obstacle	Côte sommitale (m NGF)	Dépassement (en m)	Commune
Trouée Sud						
1	décollage	clôture	filiforme	de 161.42 m	de 0.87 m	CHABEUIL
2	atterrissage / décollage	route	mobile	de 165.3 à 168.9 m	de 0.3 à 5.8 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
3	décollage	zone d'arbres	mince	de 164.4 à 165 m	de 2.6 à 3.5 m	MALISSARD
4	atterrissage	arbre	mince	de 169.6 m	de 1.5 m	MALISSARD
5	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 170.1 à 172.2 m	de 1.8 m	MALISSARD
Trouée Nord						
6	atterrissage / décollage	route	mobile	de 162.8 à 164.1 m	de 0.3 à 4.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
7	atterrissage / décollage	route	mobile	de 161.7 à 163.2 m	de 0.3 à 3.1 m (gabarit + majoration : 6.3 m)	CHABEUIL
8	décollage	zone d'arbres	mince	de 160.3 à 160.4 m	de 1 à 1.3 m	CHABEUIL
9	atterrissage / décollage	arbre	mince	163.8 m	de 5.2 m	CHABEUIL
10	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 165.4 à 168.8 m	de 1.8 à 8.7 m	CHABEUIL
11	décollage	poteaux	mince	de 159.7 à 160.4 m	de 0.5 à 1.2 m	CHABEUIL
12	atterrissage	forêt	massif	de 169.1 à 171.8 m	de 2.9 à 7.4 m	CHABEUIL
13	atterrissage	arbre	mince	165.3 m	de 1.8 m	CHABEUIL
14	atterrissage / décollage	zone d'arbres	mince	de 161.9 à 165 m	de 1.5 à 5.2 m	CHABEUIL
15	atterrissage	arbre	mince	159.1 m	de 1.1 m	CHABEUIL
16	atterrissage	arbre	mince	165.8 m	de 0.1 m	CHABEUIL
17	atterrissage	zone d'arbres	mince	de 172 à 178.9 m	de 1.7 à 7.4 m	CHABEUIL
18	décollage	arbre	mince	177.3 m	de 1.4 m	VALENCE
Bande						
19	latérale	clôture	filiforme	de 163.4 à 163.5 m	de 4.8 à 5.0 m	CHABEUIL
Surface latérale Ouest						
20	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 0.5 m	CHABEUIL
21	latérale	arbre	mince	169.1 m	de 4.3 m	CHABEUIL
22	latérale	forêt	massif	de 166.6 à 173 m	de 1.3 à 4.2 m	CHABEUIL
23	latérale	route	mobile	de 159.7 à 160.5 m	de 0.5 à 1.7 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
24	latérale	zone d'arbres	mince	de 159.5 à 159.8 m	de 1.3 à 1.5 m	CHABEUIL
25	latérale	zone d'arbres	mince	de 166.9 à 167.5 m	de 3.7 à 6.1 m	CHABEUIL
26	latérale	forêt	massif	de 165.6 à 176.6 m	de 0.1 à 2.4 m	CHABEUIL
27	latérale	zone d'arbres	mince	de 178.6 à 179.3 m	de 1.4 à 3 m	CHABEUIL
28	horizontale	antennes	mince	de 208.9 à 213.7 m	de 1.6 à 6.4 m	VALENCE
Surface latérale Est / Surface horizontale et surface conique adaptées						
29	latérale	poteau électrique / téléphonique	mince	167.9 m	de 2.1 m	CHABEUIL
30	latérale	arbre	mince	165.3 m	de 1 m	CHABEUIL
31	latérale	zone d'arbres	mince	de 167.1 à 178 m	de 0.3 à 6.6 m	CHABEUIL

32	latérale	route	mobile	de 163.3 à 165 m	de 0.3 à 5.4 m (gabarit de 4.3 m)	CHABEUIL
33	latérale	zone d'arbres	mince	de 168 à 173.3	de 1.6 à 9.9 m	CHABEUIL
34	latérale	zone d'arbres	mince	de 163.9 à 173 m	de 0.7 à 4.1 m	CHABEUIL
35	latérale	bâti	massif	168.7 m	de 2 m	CHABEUIL
36	latérale	zone d'arbres	mince	de 169 à 176.2 m	de 0.5 à 3.8 m	CHABEUIL
37	latérale	bâti	massif	166.2 m	de 0.4 m	CHABEUIL
38	latérale	antenne	mince	168.2 m	de 2.8 m	CHABEUIL
39	latérale	bâti	massif	167.5 m	de 0.2 m	CHABEUIL
40	latérale	zone d'arbres	mince	de 168.1 à 170 m	de 0.7 à 4.3 m	CHABEUIL
41	latérale	Clôture	filiforme	163.7 m	de 4.2 m	CHABEUIL
42	latérale	Clôture	filiforme	de 163.7 à 164.7 m	de 0.6 à 1.4 m	CHABEUIL
43	adaptation	forêt	massif	224.8 m	de 0.2 m	CHABEUIL
44	adaptation	bâti	massif	247.9 m	de 7.2 m	MONTELIER
45	conique et adaptation	ligne électrique / téléphonique	filiforme	de 298.4 à 323 m	de 5.6 à 41.8 m	MONTELIER/ CHABEUIL

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités, suivant le tableau ci-après :

Traitement des obstacles perçant les surfaces de dégagement					
Numéro de l'obstacle	Nature de l'obstacle	Mise en conformité		Acceptation	Conditions de maintien provisoire ou d'acceptation
		A l'approbation du PSA	Mise en conformité à terme		
1	clôture		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
2	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
3	zone d'arbres	X			
4	arbre	X			
5	zone d'arbres	X			
6	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue
7	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste ; mention sur la carte d'approche à vue

8	zone d'arbres	X			
9	arbre	X			
10	zone d'arbres	X			
11	poteaux	X			
12	forêt	X			
13	arbre	X			
14	zone d'arbres	X			
15	arbre	X			
16	arbre	X			
17	zone d'arbres	X			
18	arbre	X			
19	clôture		X (*)		
20	arbre	X			
21	arbre	X			
22	forêt	X			
23	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
24	zone d'arbres	X			
25	zone d'arbres	X			
26	forêt	X			
27	zone d'arbres	X			
28	antennes			X	balisage nocturne et mention sur la carte d'approche à vue de l'aérodrome
29	ligne électrique / téléphonique	X			
30	arbre	X			
31	zone d'arbres	X			
32	route		X (*)		conditions d'exploitation de la piste
33	zone d'arbres	X			
34	zone d'arbres	X			
35	bâti			X	maintien du balisage
36	zone d'arbres	X			
37	bâti			X	maintien du balisage
38	antenne			X	balisage nocturne
39	bâti			X	maintien du balisage
40	zone d'arbres	X			
41	clôture	X			
42	clôture		X (*)		
43	forêt			X	
44	bâti			X	balisage nocturne
45	ligne électrique / téléphonique			X	balisage diurne et nocturne

(*) Le maintien provisoire de l'obstacle pourra, le cas échéant, imposer une augmentation du décalage du seuil concerné.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites. Leurs dispositions sont les suivantes :

- Article D242-11

« Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions dans lesquelles ils pourraient être exécutés. »

- Article D242-12

« Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration. »

II.2 - REPERAGE DES OBSTACLES DANS LES TROUEES

Les extraits de plan ci-après représentent les secteurs à la base des trouées nord et sud avec indication de tous les obstacles tels qu'ils figurent sur le plan A2. Le tableau concerne les routes (route départementale RD 68 au sud et voies communales au nord) dont le gabarit routier (hauteur 4,30 + 2 m dans les trouées) perce les trouées d'atterrissage ainsi que les trouées de décollage.

TROUÉE SUD (Seuil 01) – RD 68

Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
158,99	6,3 m (4,3+ 2)	165,29	165,75	-0,46	160,17	5,12
159,76	6,3 m (4,3+ 2)	166,06	166,26	-0,20	160,69	5,37
160,53	6,3 m (4,3+ 2)	166,83	166,56	0,27	161,00	5,83
161,45	6,3 m (4,3+ 2)	167,75	166,95	0,80	-	-
161,98	6,3 m (4,3+ 2)	168,28	167,24	1,04	-	-
162,56	6,3 m (4,3+ 2)	168,86	167,54	1,32	-	-

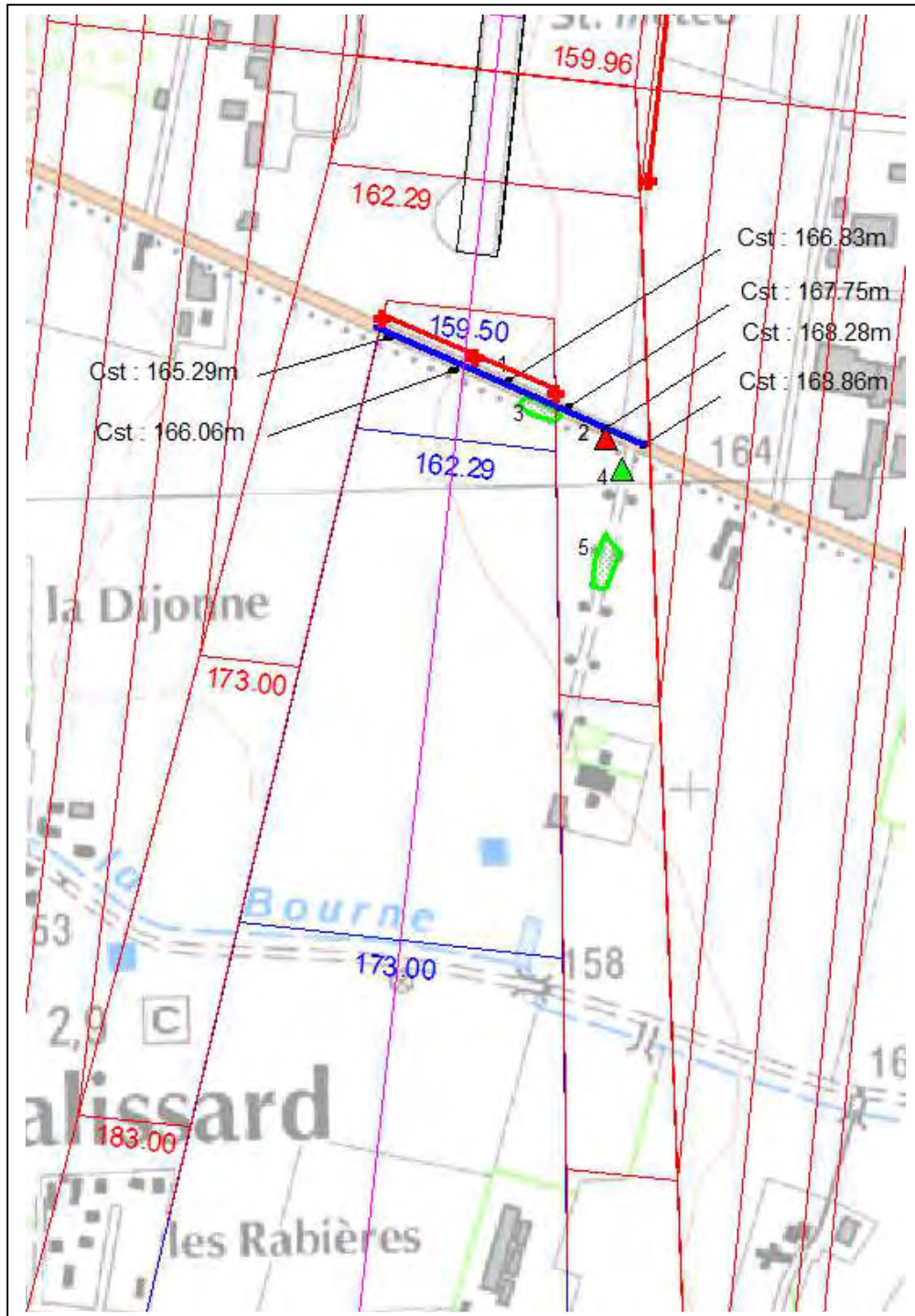
Présence de la RD 68 en extrémité 01 :

L'arrêté du 7 juin 2007 impose une distance minimale de 300 mètres entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord de la voie routière.

Cette distance est respectée dans l'axe de la piste mais ne l'est pas en bord ouest de la trouée d'atterrissage.

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 m pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de cette voie contre les effets du souffle des réacteurs.



NB : légende extrait de plan :

- Route
- Arbre ou zone d'arbres
- Obstacle fixe

TROUÉE NORD (Seuil 19) – Voies communales

Cote au sol	Majoration	Cote sommitale	Trouée d'atterrissage		Trouée de décollage	
			Hauteur limite	Dépassement	Hauteur limite	Dépassement
Route orientée sud/nord						
156,29	6,3 m (4,3+ 2)	162,59	159,51	3,08	-	
155,39	6,3 m (4,3+ 2)	161,69	160,77	0,92	-	
155,50	6,3 m (4,3+ 2)	161,80	162,20	-0,40	-	
156,43	6,3 m (4,3+ 2)	162,73	164,88	- 2,15	160,09	2,64
156,87	6,3 m (4,3+ 2)	163,17	167,72	- 4,55	162,93	0,24
Route orientée est/ouest						
157,53	6,3 m (4,3+ 2)	163,83	165,37	- 1,54	160,58	3,25
156,50	6,3 m (4,3+ 2)	162,80	164,29	- 1,49	159,50	3,30
156,98	6,3 m (4,3+ 2)	163,28	163,98	- 0,70	159,19	4,09
157,80	6,3 m (4,3+ 2)	164,10	163,83	0,27	-	

Présence de voies routières (voies communales) en extrémité 19 :

Une partie de ces voies située sous la trouée ne respecte pas la distance minimale de 300 mètres (entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de la voie routière).

NB : Problème du souffle des réacteurs au décollage :

La distance minimale entre l'extrémité de la piste et le bord de la chaussée de 300 mètres pour les aérodromes dont la lettre de code est C (accueillant des avions à turboréacteurs) n'étant pas intégralement respectée, des dispositions pourront être prises pour protéger les usagers de ces voies contre les effets du souffle des réacteurs.

II.3 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

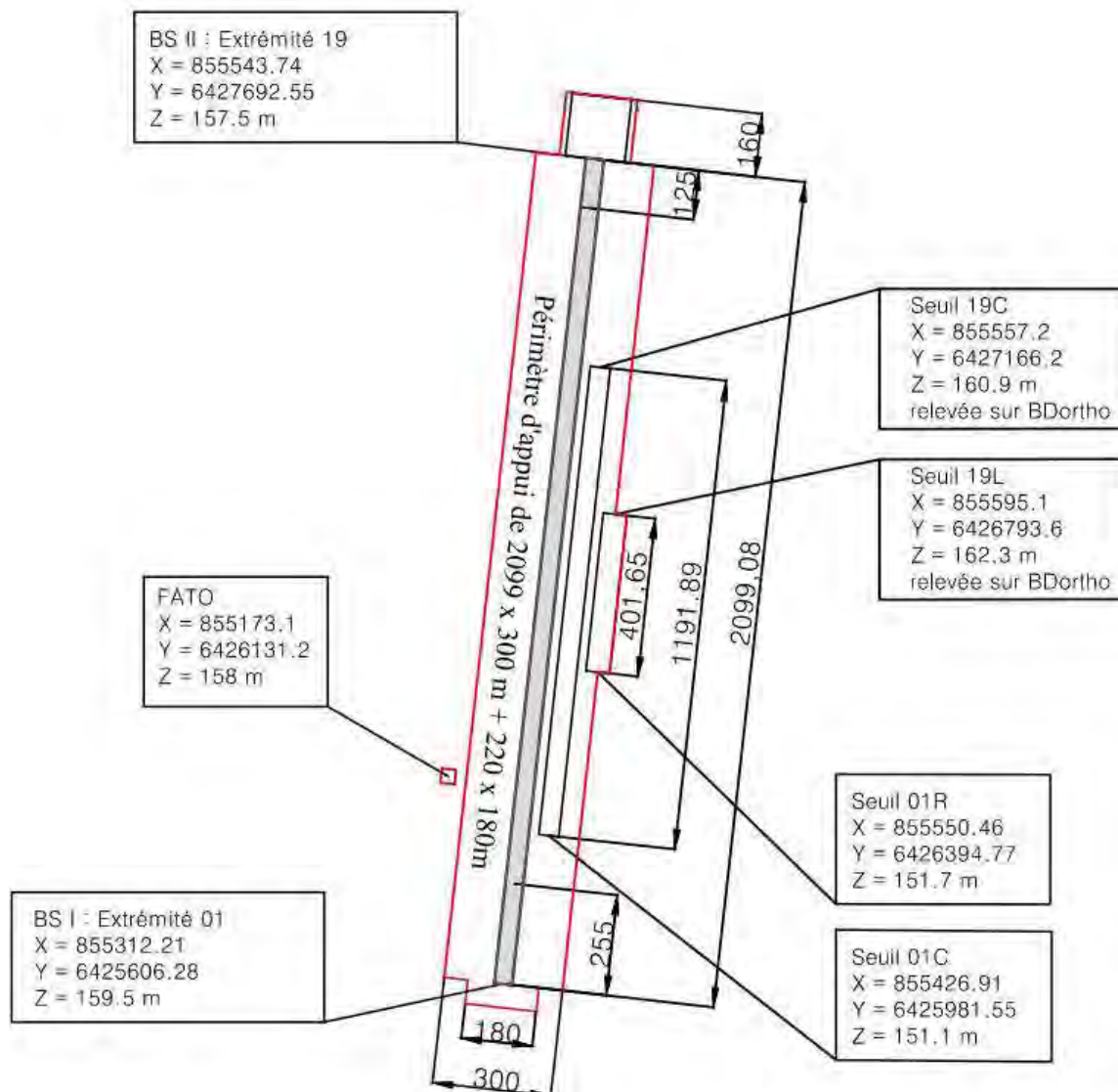
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des points d'infrastructure du système de pistes : projection planimétrique Lambert 93.

Schéma



**COMMUNE de MONTELEGER
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2017

Date de transmission au Préfet : 19 juin 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 20 juin 2017
- Insertion dans la presse : 22 juin 2017

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	22 juin 2017
--	---------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUIN 2017**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	14	15	15	0	0

L'an deux mil dix-sept le douze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2017.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mme S. MOLLARD, M. F. VANDERMOERE, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTI, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE et A. VIAL.

Absents : Mmes G. CAILLOT, D. MOULIN et C. TRIC.

Pouvoirs : de C. TRIC à S. MOLLARD.

A été nommée secrétaire de séance : S. MAYAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

D2017/06-12/N°23

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été prescrit par arrêté municipal n° AM-2017-07 du 25 janvier 2017 et que les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération en date du 30 janvier 2017. Elle précise que les personnes publiques associées ont été consultées.

Madame le Maire expose que le registre d'observations clos le 27 mars 2017, n'a enregistré aucune intervention de la population et y a versé le courrier de la DREAL en date du 23 mars 2017 émettant un avis favorable et celui de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 8 mars 2017 émettant un avis défavorable.

Pour tenir compte des observations formulées par la D.D.T., elle propose d'adapter le projet de modification de la manière suivante :

1. Rectifier des erreurs matérielles telles que des schémas sans correspondance avec l'article du règlement écrit.

Ces rectifications d'erreurs matérielles concernent les articles :

- UB 10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur des constructions.
- UC 10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur des constructions.
- UEq : rectification de la numérotation de la Route Départementale.
- UEq10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur de construction.

En effet, les schémas de hauteur font référence à un sol naturel théorique qui ne correspond jamais au sol naturel réel.

2. Modifier l'article 4 sur l'aspect extérieur des constructions applicables aux zones U et AU du règlement écrit afin d'harmoniser les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions, des clôtures, pour l'ensemble des zones U et AU.

Il s'agit, à l'expérience de l'application du P.L.U., d'harmoniser les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et des clôtures dans les zones U et AU.

Les modifications proposées concernent :

- la suppression de deux schémas d'implantation des constructions par rapport au terrain naturel.
 - pour les dispositions architecturales applicables aux constructions existantes :
 - les revêtements des toitures
 - les systèmes d'occultation
 - les revêtements de façades
 - la création d'ouvertures en façade.
 - pour les clôtures :
 - la précision de prescriptions en limite de rue
 - la suppression de la possibilité de prendre en compte des adaptations mineures.
 - pour les dispositions architecturales applicables aux constructions neuves :
 - volumétrie et toitures :
 - suppression de la prescription de toitures à 2 pans
 - précisions concernant les toitures des constructions neuves.
 - façades :
 - suppression de la prescription relative à la composition des façades
 - suppression des prescriptions relatives aux façades commerciales.
 - ouvertures et menuiseries :
 - suppression de la prescription relative aux fenêtres plus hautes que larges
 - suppression de la recommandation relative aux ouvrants à la Française.
 - les clôtures :

A l'expérience, il est apparu nécessaire de refondre l'intégralité des dispositions relatives aux clôtures, d'une part en distinguant celles qui sont en limite de rue et celles qui constituent les limites séparatives entre propriétés privées ; d'autre part en améliorant le contenu des obligations pour en faciliter la réalisation.
 - pour les dispositions relatives aux énergies renouvelables :

La modification proposée a pour objet d'exploiter les prescriptions en fonction du type d'énergie renouvelable mise en œuvre.
3. Modifier les articles UA 6, UB 6, UC 6, UD 6, et UEq 6 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La modification proposée, concernant ces articles du règlement, porte sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'avoir les mêmes règles pour l'ensemble de ces zones.

4. Modifier les articles UA 7, UB 7, UC 7, UD 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La modification proposée, concernant ces articles du règlement, porte sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- avoir les mêmes prescriptions pour toutes les zones concernées en lieu et place de prescriptions relativement disparates.
- tout en précisant que les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, autoriser une certaine souplesse pour tenir compte de l'environnement bâti existant.

5. Modifier l'article UA 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La modification proposée concerne la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur une même propriété.

Elle a pour objectif d'autoriser une certaine souplesse s'agissant d'une part des extensions ou surélévations de bâtiments existants, d'autre part de constructions annexes et de piscines.

6. Modifier les dispositions du règlement écrit applicables aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif afin d'améliorer les conditions de réalisation.
Pour l'ensemble des articles du règlement écrit, la modification proposée a pour objet d'alléger les prescriptions applicables aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif pour faciliter leur réalisation tant en conception qu'en coût de construction.
7. Modifier l'article UB 10 afin de revoir la réglementation des remblais pour assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
Outre la suppression du schéma symbolisant la règle générale, la modification proposée vise d'une part à tenir compte de l'implantation des constructions avoisinantes, d'autre part de minimiser l'impact des décaissements essentiellement lorsqu'il s'agit de terrains en pente.
8. Modifier les articles UC 10, UD 10, UEq 10, UI 10, AUah 10 afin de supprimer des dispositions en contradiction avec la règle générale posée dans ledit article.
Pour ces articles, il s'avère que les dispositions introductives sont en contradiction avec les prescriptions du point « 1. Règle générale ».
C'est pourquoi, il est proposé de les supprimer ; les prescriptions de la Règle Générale étant suffisamment explicites.
9. Modifier l'article UEq 11 relatif à l'aspect extérieur afin de l'harmoniser avec les dispositions de l'article 4.

Les modifications proposées concernent :

- la suppression des prescriptions relatives à l'isolation par l'extérieur.
- la suppression de certaines prescriptions portant sur la couleur des enduits de façades.
- la précision apportée pour l'implantation des clôtures afin qu'elles ne gênent pas la visibilité de la circulation.

10. Insérer les articles UEq 15 et UE 15 relatifs aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il s'agit, pour être en cohérence avec les prescriptions imposées dans la plupart des zones du P.L.U. d'introduire dans le règlement des zones UEq et UE des dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il appartient donc au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° AM-2017-07 du 25 janvier 2017 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. et en fixant les objectifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis des personnes publiques associées consultées au cours de la modification simplifiée n°1 du P.L.U.,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U., tel qu'il a été modifié pour tenir compte des observations apportées par la D.D.T., est prêt à être approuvé,

APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du P.L.U., telle que présentée par Madame le Maire,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéleger.

Pour extrait conforme,

Montéleger le 20/06/17

Le Maire, Marylène PEYRARD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601967-20170612-D-2017-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2017

Publication : 20/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRETE MUNICIPAL N° AM-2017-02

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la Commune de MONTELEGER**

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-18,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-52 et R 151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal de Montéléger en date du 14 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu les articles R 211-1 à R 211-18 du Code de l'Urbanisme concernant le droit de préemption urbain,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2016 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU),*
- *Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant approbation du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Valence-Chabeuil,*
- *Vu l'arrêté n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015, relatif aux servitudes « d'effets » au profit de la canalisation ERIDAN,*
- *Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéléger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction du dossier annexé.

A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

- le plan du périmètre du droit de préemption urbain
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Valence-Chabeuil
- le plan des servitudes « d'effets » au profit de la canalisation ERIDAN

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AM-2016-75 du 23 décembre 2016, transmis en Préfecture le 29 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Montéléger, le 17 janvier 2017
Le Maire,

Marylène PEYRARD.

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Valence, le

21 JAN. 2016

Commune de MONTELEGER
Révision
du PLAN LOCAL D'URBANISME

MAIRIE DE MONTELEGER
26 JAN. 2016
COURRIER "ARRIVÉE"

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015

Date de transmission au Préfet : 15 décembre 2015

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 16 décembre 2015
- Insertion dans la presse : 18 décembre 2015

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	15/01/16
--	----------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
La Responsable du Pôle Aménagement,

C. BUARD

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	18	18	18	0	0

L'an deux mil quinze le quatorze décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2015.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mme G. CAILLOT, M. F. VANDERMOERE, Mme S. MOLLARD, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTO, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, D. MOULIN, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE, C. TRIC et A. VIAL.

A été nommée secrétaire de séance : Mme G. CAILLOT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

D2015/12-14/N°57

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU la délibération en date du 07 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU la délibération en date du 28 mai 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.,

VU les remarques émises par les Personnes Publiques et Associées ou consultées suite à l'arrêt du projet de P.L.U.,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) du 30 juin 2015,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Rovaltain sur le dossier de dérogation en date du 11 septembre 2015,

VU l'arrêté municipal en date du 04 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U. du 30 septembre au 30 octobre 2015,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2015 concernant l'enquête publique,

CONSIDERANT que les remarques effectuées par les services consultés justifient des adaptations mineures du projet de P.L.U. :

- réduire la surface du secteur du RODET à 1 hectare, en réduisant sa largeur à l'ouest sur le plan de zonage,
- prise en compte des remarques à caractère technique émises par la Chambre d'Agriculture,
- précision dans le diagnostic territorial concernant le classement en captage prioritaire imposant ainsi la délimitation d'un périmètre de protection,
- le long des Routes Départementales (RD), une bande de 5 à 10 m sera déclassée de l'Espace Boisé Classé afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de calibrage. (notamment le long de la RD 261 dans la partie nord de la commune, près de l'hôpital spécialisé)
- la rédaction de l'article 2 de la zone UL soumise au risque inondation sur le Parc de Lorient est modifiée afin de permettre la réalisation de constructions de stockage et d'atelier pour l'entretien du site,
- le tableau « bilan des surfaces du Plan Local d'Urbanisme » est modifié afin de lever toutes incohérences (suppression de la zone UBh et augmentation de la partie du tableau qui concerne les zones urbaines),
- le plan de zonage est complété en faisant apparaître le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des Gamelles
- le diagnostic territorial est modifié en page 165 pour faire apparaître le diamètre de la canalisation de GRT Gaz de 150 mm et non de 600 mm.

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique justifient les modifications suivantes :

- rectification de l'erreur de transcription sur la parcelle n°138 située en zone N (règlement graphique du P.L.U.), en supprimant son identification comme construction non cadastrée ou permis accordé. En effet, cette identification concerne la parcelle n°108 qui est contiguë et qui doit faire l'objet d'une mise à jour dans ce sens.

CONSIDERANT que le projet de P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal en caractères apparents, diffusé dans le département et de sa publication au registre des délibérations,

DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. est tenu à la disposition du public en mairie de MONTELEGER et à la Préfecture de la Drôme aux heures et jours habituels d'ouverture,